



Catalogue de la Circulation routière



Safer Roads Ottawa | **Sécurité des routes Ottawa**
Toward Zero | *Vers zéro*



Table des matières

Catalogue de la Circulation routière	1
Excès de vitesse.....	4
Panneaux de limite de vitesse	6
Dos-d'âne allongés	8
Processus de pétition pour la réduction de la limite de vitesse à 40 km/h	10
Campagne « Ralentissez! ».....	12
Tableaux d'affichage de la vitesse.....	14
Signal avancé de passage pour piétons	16
Marquage de chaussée indiquant un passage pour piétons.....	18
Signal avancé de passages pour vélos	20
Signal avancé de terrain de jeux	22
Panneau de présence de chevreuils.....	24
Feux orange clignotants	25
Panneau de virage.....	27
Panneaux d'arrêt	29
Signal avancé d'arrêt.....	31
Signalisation pour piétons.....	32
Nouveaux carrefours giratoires et feux de circulation	33
Routes pour camion.....	35
Panneaux de stationnement	37

Stationnement réglementé non signalisé	39
Réglementation sur le stationnement hivernal	41
Permis de stationnement de considération	43
Permis mensuel résidentiel de stationnement sur rue	45
Permis de stationnement pour événements spéciaux	47
Permis de stationnement pour événements spéciaux – funérailles	48
Permis de stationnement pour soins de santé	49
Permis de stationnement pour visiteur.....	50
Permis de stationnement annuel et carte d'identité pour entreprise	52
Permis de stationnement pour utilisateurs de services de garde.....	53
Panneaux de zone d'école	54
Programme de brigadiers scolaires adultes.....	55
Limite de vitesse dans une zone scolaire	57
Zone d'embarquement des autobus scolaires	59
Projet de voiture pilote de quartier	60
Programme Dépose-minute.....	62
Données sur le comptage de la circulation et la vitesse	64
Programme de glissières de sécurité.....	66
Programme d'amélioration de la sécurité	68
Circulation de transit	69
Renseignements sur les services de la circulation routière	71
Application des limites et conduite dangereuse	71

Excès de vitesse

Les excès de vitesse sont une préoccupation majeure des résidents d'Ottawa. Chaque année, plus d'un millier de demandes sont envoyées à la Ville pour la prier de prendre des mesures pour régler le problème d'excès de vitesse et ainsi améliorer la qualité de vie et la sécurité dans les rues de la ville.

Dans les secteurs densément peuplés de l'Ontario, où aucune limite de vitesse n'est affichée, la vitesse maximale permise est de 50 km/h. Les limites de vitesse à Ottawa sont fixées selon le principe de la vitesse correspondant au 85^e centile, c'est-à-dire la vitesse maximale qu'adoptent 85 % des automobilistes.

Les conducteurs tendent à circuler à une vitesse qui est confortable pour eux en fonction de l'état de la chaussée. Ainsi, les longues portions de routes larges et droites, qui comportent un revêtement lisse et peu d'entrées, se prêtent bien à une vitesse élevée. Les limites de vitesse affichées, qui sont inférieures à la vitesse que suggèrent la chaussée et la circulation, sont généralement ignorées par la majorité des automobilistes.

À part les modifications physiques à la chaussée qui donnent un sentiment de restriction aux conducteurs, peu de solutions aux excès de vitesse existent. L'application des lois et la sensibilisation peuvent toutefois contribuer à réduire l'ampleur du problème.

Éléments à prendre en considération

- Les tableaux d'affichage de la vitesse peuvent aider à faire prendre conscience aux conducteurs de leur vitesse.
- Le stationnement sur un ou les deux côtés de la rue peut constituer une mesure de modération de la circulation, puisqu'il donne aux conducteurs un sentiment de restriction.
- Les résidents proposent souvent d'installer des panneaux d'arrêt toutes directions pour ralentir la circulation. Toutefois, ces panneaux d'arrêt visent plutôt à informer les conducteurs de l'ordre de priorité à une intersection; ils ne sont pas des dispositifs de contrôle de la vitesse. L'installation d'un panneau d'arrêt toutes directions à un endroit inapproprié peut entraîner les problèmes suivants :
 - le panneau d'arrêt est généralement peu respecté;
 - la sécurité des piétons peut diminuer en raison du non-respect du panneau d'arrêt;
 - la vitesse moyenne des véhicules entre les intersections peut augmenter, car les automobilistes essaient de reprendre le temps perdu.

Demandes et renseignements

Veillez communiquer avec le Service de police d'Ottawa pour signaler tout problème d'excès de vitesse. N'oubliez pas de préciser l'heure de la journée où l'incident s'est

produit. Puisque chaque appel est enregistré, ces renseignements aideront le Service de police à repérer les tendances et les points chauds relatifs aux excès de vitesse.

Pour demander l'application des limites de vitesse ou signaler des automobilistes ayant une conduite dangereuse, veuillez communiquer avec le Service de police d'Ottawa au 613-236-1222, poste 7300.

Panneaux de limite de vitesse

Les panneaux de limite de vitesse servent à indiquer la vitesse maximale autorisée sur les routes. En l'absence d'un panneau, la limite par défaut est de 50 km/h. Cette loi est la même dans toute la province de l'Ontario.

Des panneaux de limite de vitesse sont installés lorsque la limite permise est supérieure ou inférieure à la limite par défaut de 50 km/h. Il existe trois types de panneaux de limite de vitesse.

- **Début de la zone de limite de vitesse** – Ces panneaux sont installés lorsqu'il y a un changement dans la limite de vitesse sur une route.
- **Limite de vitesse** – Ces panneaux sont installés après chaque rue transversale le long de la chaussée à laquelle la limite de vitesse s'applique.
- **Signal avancé de limite de vitesse** – Ces panneaux sont utilisés lorsque la limite de vitesse change de plus de 20 km/h. Un signal avancé de limite de vitesse est placé avant le panneau de début de la zone de limite de vitesse pour laisser aux conducteurs le temps d'ajuster leur vitesse avant d'entrer dans la nouvelle zone.

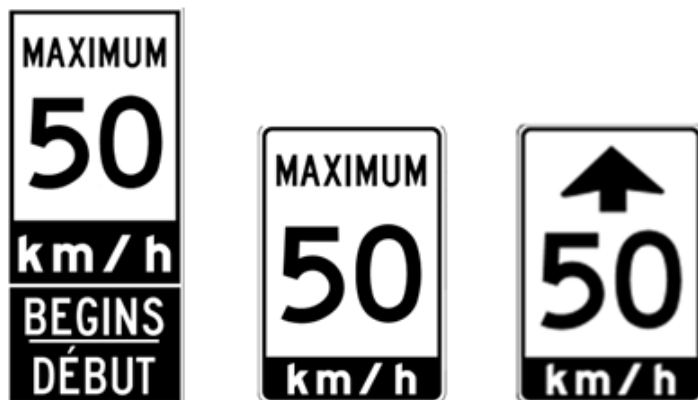


Figure 1 – Panneaux de limite de vitesse

Éléments à prendre en considération

- La modification de la limite de vitesse a peu d'effets sur la vitesse des conducteurs.
- Des études montrent que des modifications à la configuration de la chaussée sont plus efficaces pour réduire la vitesse des véhicules que l'abaissement des limites de vitesse.

Demandes et renseignements

Pour demander l'installation d'un panneau de limite de vitesse ou pour signaler un bris de panneau, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca.

Pour demander l'application des limites de vitesse ou signaler des automobilistes ayant une conduite dangereuse, veuillez communiquer avec le Service de police d'Ottawa au 613-236-1222, poste 7300.

Dos-d'âne allongés

Les dos-d'âne allongés, aussi appelés « dos-d'âne », sont une mesure de modération de la circulation qui peut être particulièrement efficace pour réduire la vitesse. Ils ne nécessitent pas d'intervention d'un agent d'application des règlements et ont généralement peu d'effets indésirables lorsqu'ils sont installés sur les routes locales. Avant de mettre en place des mesures de modération de la circulation sur une route, il faut effectuer une étude de la gestion de la circulation locale. [Veuillez cliquer ici pour en savoir plus sur le programme de Gestion de la circulation locale.](#)



Figure 2 – Dos-d'âne allongé et signalisation

Éléments à prendre en considération

- Les emplacements qui conviennent à une étude de la gestion de la circulation sont soumis à la liste de priorité du programme de gestion de la circulation locale. Seuls les emplacements au sommet de cette liste seront étudiés en vue d'y mettre en œuvre des mesures de modération de la circulation.
- Les effets indésirables comme les retards des véhicules d'urgence et la déviation de la circulation sur les routes locales pourraient poser un problème lorsque des mesures de modération de la circulation sont mises en œuvre sur des routes principales et des axes routiers.

Demandes et renseignements

Pour déterminer si une rue est admissible à une étude de la gestion de la circulation locale, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca.

Notre service

Étape 1 : La demande est transmise à un spécialiste de l'évaluation de la circulation qui examinera l'emplacement en comparant la vitesse, le débit de circulation et l'historique de collisions aux critères fixés dans les lignes directrices d'évaluation de la gestion de la circulation locale.

Étape 2 : En fonction des résultats, le spécialiste de l'évaluation de la circulation fournira des solutions de rechange aux mesures de modération de la circulation ou transmettra votre demande à l'Unité de la gestion de la circulation locale; la rue en question sera alors considérée comme une candidate acceptable à une étude.

Pour demander l'application des limites de vitesse ou signaler des automobilistes ayant une conduite dangereuse, veuillez communiquer avec le Service de police d'Ottawa au 613-236-1222, poste 7300.

Processus de pétition pour la réduction de la limite de vitesse à 40 km/h

Les résidents qui habitent sur une rue désignée « route résidentielle locale » dans le [Plan directeur des transports](#) peuvent demander par pétition à ce que la vitesse par défaut sur leur rue (50 km/h) soit réduite à 40 km/h. Pour qu'une limite de 40 km/h soit mise en place, il faut obtenir l'accord manifeste de 66 % des résidents de la rue, de même que l'appui du conseiller de quartier.

Éléments à prendre en considération

- La modification de la limite de vitesse affichée pourrait n'avoir aucune influence sur la vitesse des véhicules.
- Le changement de la limite de vitesse nécessite que des panneaux soient installés le long de toute la route. En vertu des lois actuelles, un panneau de limitation de vitesse doit être posé après chaque intersection. Bien que tous les efforts soient faits pour apposer les panneaux de signalisation sur des poteaux existants, un changement de la limite de vitesse pourrait nécessiter l'installation de la signalisation sur la partie réservée à la Ville de votre propriété, ou à proximité.

Demandes et renseignements

Pour entreprendre un processus de demande de changement de la limite de vitesse sur une route résidentielle locale, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca.

Notre service

Étape 1 : Si la route concernée est admissible au processus de pétition pour la réduction de la limite de vitesse, la demande sera transmise à un spécialiste de l'évaluation de la circulation. Le personnel de la Ville créera ensuite un document contenant toutes les adresses touchées par la pétition.

Étape 2 : Le spécialiste de l'évaluation de la circulation fournira la pétition au « promoteur », le résident qui a entrepris le processus. Celui-ci est responsable de visiter toutes les adresses inscrites sur le formulaire fourni par la Ville. La pétition ne sert pas seulement à informer le personnel de la Ville de la proportion de résidents qui appuient les changements à la limite de vitesse, mais aussi à aviser les résidents de la rue d'un changement possible. Une fois remplie, la pétition doit être renvoyée au spécialiste de l'évaluation de la circulation conformément aux instructions sur la pétition.

Étape 3 : À la réception de la pétition, le spécialiste de l'évaluation de la circulation examinera les résultats. Si 66 % des résidents sont d'accord avec le changement, le spécialiste avisera le conseiller du quartier pour obtenir son appui. Une fois l'approbation reçue, la Ville produira un ordre de travail pour que des panneaux

indiquant une limite de vitesse à 40 km/h soient installés dans un délai d'environ six à huit semaines.

Pour demander l'application des limites de vitesse ou signaler des automobilistes ayant une conduite dangereuse, veuillez communiquer avec le Service de police d'Ottawa au 613-236-1222, poste 7300.

Campagne « Ralentissez! »

La campagne « Ralentissez! » rassemble les communautés, la Ville d'Ottawa et le Service de police d'Ottawa afin de régler les problèmes d'excès de vitesse dans une communauté résidentielle, qui représentent généralement un problème de quartier. En effet, sur les routes locales, ce sont le plus souvent les résidents et leurs visiteurs qui dépassent la vitesse permise.

Chaque campagne « Ralentissez! » dure environ deux ans, et commence au printemps. Les panneaux de la campagne sont installés dans le quartier ainsi qu'à ses points d'entrée. Des documents de sensibilisation sont fournis à l'association communautaire, qui peut les distribuer aux résidents. Le personnel de la Ville recueille périodiquement des données pour faire le suivi de la vitesse, et le Service de police se charge d'appliquer la loi sur les excès de vitesse et les omissions de s'immobiliser à un panneau d'arrêt.



Figure 3 – Affiche de la campagne « Ralentissez! »

Éléments à prendre en considération

- Le succès d'une campagne « Ralentissez! » dépend grandement de la participation de la collectivité.
- Les membres de la communauté sont responsables de distribuer des documents de porte en porte et de faire connaître la campagne lors des réunions des associations communautaires et dans les bulletins d'information.

Demandes et renseignements

Pour suggérer la mise en œuvre d'une campagne « Ralentissez! » dans votre quartier, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401), ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca.

Notre service

Étape 1 : La personne qui a fait la demande, généralement le représentant d'une association communautaire, sera aiguillée vers un spécialiste de l'évaluation de la circulation. On procédera alors à l'évaluation des données sur la circulation dans le secteur pour déterminer s'il existe un problème d'excès de vitesse pouvant être réglé par une campagne « Ralentissez! ».

Étape 2 : Si le problème d'excès de vitesse est confirmé, le spécialiste de l'évaluation de la circulation avisera le représentant de la communauté et discutera avec lui du moment de mise en œuvre de la campagne et des rôles des intervenants.

Pour demander l'application des limites de vitesse ou signaler des automobilistes ayant une conduite dangereuse, veuillez communiquer avec le Service de police d'Ottawa au 613-236-1222, poste 7300.

Tableaux d'affichage de la vitesse

Souvent, les conducteurs ne se rendent pas compte de leur vitesse. Les tableaux d'affichage de la vitesse peuvent contribuer à leur en faire prendre conscience. Bien que les résultats varient, on a observé que les tableaux d'affichage de la vitesse permettent généralement de réduire de 2 à 4 km/h la vitesse des véhicules. La plupart des tableaux utilisés par la Ville d'Ottawa recueillent les données sur la vitesse, ce qui aide le personnel municipal à repérer les secteurs où les excès de vitesse posent problème. Il existe trois types de tableaux d'affichage de la vitesse : les tableaux montés sur des chariots, comme sur l'image ci-dessous, les tableaux montés sur des poteaux et les tableaux montés sur des remorques.



Figure 4 – Tableau d'affichage de la vitesse monté sur un chariot

Éléments à prendre en considération

- Les tableaux montés sur des chariots sont installés sur les routes à faible débit, généralement pour une journée à la fois. On répond aux demandes selon le principe du premier arrivé, premier servi. Toutefois, les demandes pour les zones scolaires ont la priorité.
- Les tableaux d'affichage de la vitesse montés sur des remorques sont utilisés sur les routes à débit plus élevé, généralement pour un maximum de cinq jours.
- Les tableaux montés sur des chariots et des remorques sont déployés seulement du printemps à l'automne, quand il n'y a pas de bancs de neige sur le côté de la route.
- Les tableaux montés sur des poteaux, quant à eux, sont installés pour de longues périodes. Leur nombre varie selon les quartiers : bon nombre d'entre eux ont été achetés par les bureaux des conseillers de quartier.
- L'emplacement et l'horaire d'installation des tableaux montés sur des poteaux sont déterminés en collaboration avec les conseillers de quartier.

Demandes et renseignements

Pour demander l'installation d'un tableau d'affichage de la vitesse, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca.

Notre service

Étape 1 : Lorsque la Ville reçoit une demande d'installation de tableau monté sur un chariot ou une remorque, elle désigne un membre du personnel qui déterminera un emplacement convenable et la date d'installation.

Étape 2 : Le jour de l'installation, les tableaux montés sur chariot seront mis en place avant l'heure de pointe du matin, et demeureront à leur emplacement jusqu'en soirée. En général, les tableaux montés sur des remorques sont enlevés après deux à cinq jours.

Étape 3 : On procédera ensuite au traitement et à l'évaluation des données recueillies par le tableau, et la Ville demandera au Service de police d'Ottawa d'effectuer des campagnes d'application dans les endroits où les données confirment un problème d'excès de vitesse.

Pour demander l'application des limites de vitesse ou signaler des automobilistes ayant une conduite dangereuse, veuillez communiquer avec le Service de police d'Ottawa au 613-236-1222, poste 7300.

Signal avancé de passage pour piétons

Les signaux avancés de passage pour piétons servent à aviser les automobilistes et les autres usagers de la route qu'ils doivent faire preuve de prudence parce qu'ils approchent d'un secteur où des piétons pourraient circuler ou traverser la route. Ces panneaux sont installés à proximité des allées piétonnières ou des résidences pour personnes âgées dans le secteur urbain de la Ville, ainsi que dans les secteurs ruraux où les automobilistes pourraient ne pas s'attendre à voir des piétons sur la chaussée.

Un panneau portant la mention « Seniors » (aînés) pourrait être installé sous les signaux avancés de passage pour piétons, dans les endroits où des études ont permis d'observer que les piétons âgés sont nombreux, par exemple près des maisons de retraite, des centres pour aînés et des communautés pour adultes.



Figure 5 – Signal avancé de passage pour piétons

Éléments à prendre en considération

- Ce type de panneau n'est pas utilisé comme mesure de réduction de la vitesse, puisqu'il n'est pas efficace dans cet usage.
- L'installation de ces panneaux dans des secteurs où ils ne sont pas nécessaires entraîne l'indifférence des usagers de la route à l'égard de la signalisation.

Demandes et renseignements

Pour demander l'installation d'un signal avancé de passage pour piétons ou pour signaler le bris ou la disparition d'un panneau, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca.

Notre service

Étape 1 : Les demandes reçues sont transmises à un spécialiste de l'évaluation de la circulation, qui examinera le secteur pour déterminer si l'emplacement demandé répond aux critères pour l'installation d'un panneau de ce type.

Étape 2 : Si l'emplacement demandé convient, un signal avancé de passage pour piétons sera installé dans un délai d'environ six à huit semaines.

Pour demander l'application des limites de vitesse ou signaler des automobilistes ayant une conduite dangereuse, veuillez communiquer avec le Service de police d'Ottawa au 613-236-1222, poste 7300.

Marquage de chaussée indiquant un passage pour piétons

Des marques sur la chaussée indiquant un passage pour piétons sont apposées sur la chaussée pour indiquer où les piétons doivent traverser la rue. Ces marques sont peintes aux feux de circulation, aux intersections comportant un arrêt toutes directions, aux signaux à piétons, aux passages pour élèves contrôlés par un brigadier adulte, ainsi qu'à certaines intersections comportant un panneau d'arrêt ou un signal Cédez. Les marques contribuent à rappeler aux automobilistes qu'ils doivent prendre garde aux piétons.

Deux lignes continues parallèles servent à désigner un passage pour piétons. À certaines intersections où on observe un grand nombre d'interactions entre les véhicules et des piétons, toutefois, on pourrait privilégier des marques en échelle pour accroître la visibilité du passage pour piétons.



Figure 6 – Marquage de chaussée indiquant un passage pour piétons

Éléments à prendre en considération

- Les marques sur la chaussée sont peintes uniquement aux intersections comportant une signalisation, à moins qu'il y ait un signal pour piétons ou un brigadier scolaire adulte à cet endroit.
- Les marques sur la chaussée ne sont généralement peintes qu'entre avril et novembre. Si une demande est reçue pendant l'hiver, elle sera évaluée et mise en œuvre au printemps ou au début de l'été.
- À l'occasion, des problèmes opérationnels ou d'accessibilité peuvent empêcher l'installation d'un passage pour piétons à chaque branche d'une intersection signalisée.

Demandes et renseignements

Pour vérifier s'il est pertinent d'ajouter des marques indiquant un passage pour piétons à une intersection donnée ou pour demander que des marques soient repeintes, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca.

Notre service

Étape 1 : Les demandes reçues sont transmises à un spécialiste de l'évaluation de la circulation qui vérifiera s'il est pertinent de peindre des marques indiquant un passage pour piétons. Le cas échéant, et si le débit de la circulation et le nombre de piétons le justifient, on pourrait privilégier des marques en échelle.

Étape 2 : Si l'emplacement convient, des marques sur la chaussée seront peintes dans les six à huit semaines, si les conditions météorologiques le permettent.

Pour demander l'application des limites de vitesse ou signaler des automobilistes ayant une conduite dangereuse, veuillez communiquer avec le Service de police d'Ottawa au 613-236-1222, poste 7300.

Signal avancé de passages pour vélos

Les signaux avancés de passages pour vélos sont utilisés pour aviser les automobilistes et les autres usagers de la route qu'ils doivent faire preuve de prudence parce qu'ils approchent d'un secteur où il peut y avoir des cyclistes sur la chaussée ou à proximité. Ces signaux sont installés avant les passages pour vélos, ou aux endroits où on observe un grand nombre d'interactions entre les cyclistes et les automobilistes. Ils pourraient notamment être installés aux endroits où les cyclistes traversent une rue sans bande cyclable peinte ni installation pour cyclistes.

Une flèche pointant à droite et à gauche peut également figurer sous le pictogramme de vélo pour avertir les conducteurs qu'ils doivent vérifier dans les deux directions si des cyclistes s'engagent sur la chaussée depuis un sentier polyvalent.



Figure 7 – Signal avancé de passage pour vélos

Éléments à prendre en considération

- Ce type de signal avancé n'est pas utilisé comme mesure de réduction de la vitesse, puisqu'il n'est pas efficace dans cet usage.
- L'installation de ces panneaux dans des secteurs où ils ne sont pas nécessaires entraîne l'indifférence des usagers de la route à l'égard de la signalisation.

Demandes et renseignements

Pour demander l'installation d'un signal avancé de passage pour vélos ou pour signaler le bris ou la disparition d'un panneau, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca.

Notre service

Étape 1 : Les demandes reçues seront transmises à un spécialiste de l'évaluation de la circulation, qui évaluera le secteur pour déterminer si l'emplacement demandé répond aux critères pour l'installation de ce type de panneau.

Étape 2 : S'il est pertinent d'installer un signal avancé de passage pour vélos, ce sera fait dans les six à huit semaines.

Pour demander l'application des limites de vitesse ou signaler des automobilistes ayant une conduite dangereuse, veuillez communiquer avec le Service de police d'Ottawa au 613-236-1222, poste 7300.

Signal avancé de terrain de jeux

Les signaux avancés de terrain de jeux sont installés sur le bord de la chaussée, à l'approche des parcs et des terrains de jeu officiels appartenant à la Ville. Ces panneaux avisent les automobilistes qu'ils doivent faire preuve de prudence, car des piétons et des enfants pourraient marcher le long de la chaussée ou traverser la rue.



Figure 8 – Signal avancé de terrain de jeux

Éléments à prendre en considération

- Ce type de panneau n'est installé que dans les endroits où un parc municipal officiel est adjacent à la chaussée.
- Ces panneaux ne sont pas installés près des écoles, ni pour signaler que des enfants pourraient jouer dans la rue.
- Ce type de panneau d'avertissement n'est pas utilisé comme mesure de réduction de la vitesse.
- L'installation de ces panneaux dans des secteurs où ils ne sont pas nécessaires entraîne l'indifférence des usagers de la route à l'égard de la signalisation.

Demandes et renseignements

Pour demander l'installation de signaux avancés de terrain de jeux à proximité d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour signaler le bris ou la disparition d'un panneau, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca.

Notre service

Étape 1 : Les demandes reçues seront transmises à un spécialiste de l'évaluation de la circulation, qui évaluera le secteur pour déterminer si l'emplacement demandé répond aux critères pour l'installation de ce type de panneau.

Étape 2 : Si l'emplacement convient, un signal avancé de terrain de jeux sera installé dans les six à huit semaines.

Pour demander l'application des limites de vitesse ou signaler des automobilistes ayant une conduite dangereuse, veuillez communiquer avec le Service de police d'Ottawa au 613-236-1222, poste 7300.

Panneau de présence de chevreuils

Les panneaux de présence de chevreuils sont installés sur les routes pour aviser les automobilistes qu'ils doivent faire preuve de prudence parce que des chevreuils pourraient se trouver sur la route ou à ses abords. Ces panneaux sont installés dans les endroits où on a comptabilisé un certain nombre de collisions entre un chevreuil ou un orignal et un véhicule.



Figure 9 – Panneau de présence de chevreuils

Éléments à prendre en considération

- Ce type de panneau n'est pas utilisé comme mesure de réduction de la vitesse.
- L'installation de ces panneaux dans des secteurs où ils ne sont pas nécessaires entraîne l'indifférence des usagers de la route à l'égard de la signalisation.

Demandes et renseignements

Pour demander l'installation de panneaux de présence de chevreuils ou pour signaler le bris ou la disparition d'un panneau, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca.

Notre service

Étape 1 : Les demandes reçues seront transmises au coordonnateur du Programme d'amélioration de la sécurité des routes à Ottawa, qui évaluera le secteur et consultera les statistiques sur les collisions pour déterminer si l'emplacement demandé répond aux critères pour l'installation de ce type de panneau.

Étape 2 : Si l'emplacement convient, un panneau de présence de chevreuils sera installé dans les six à huit semaines.

Pour demander l'application des limites de vitesse ou signaler des automobilistes ayant une conduite dangereuse, veuillez communiquer avec le Service de police d'Ottawa au 613-236-1222, poste 7300.

Feux orange clignotants

Les feux orange clignotants servent à mettre en évidence les panneaux d'avertissement et de réglementation dans les endroits où les conditions physiques sur la chaussée exigent davantage d'attention des conducteurs. En raison du coût et de l'entretien des feux orange clignotants, leur utilisation est réservée à des endroits très précis.



Figure 10 – Types de panneaux pouvant être munis de feux orange clignotants

Éléments à prendre en considération

- Ces feux peuvent être utilisés pour aviser les automobilistes qu'une limite de vitesse réduite est en vigueur dans une zone scolaire approuvée. Les feux orange commencent à clignoter avant la sonnerie de la cloche de l'école, et continuent de clignoter après celle-ci. La durée du clignotement varie d'un endroit à l'autre.
- Ils peuvent être utilisés dans les virages de routes rurales où un certain nombre de collisions se sont produites.
- Ils peuvent être installés dans les portions vallonnées des routes rurales adjacentes à des zones résidentielles.
- Ils peuvent être utilisés à l'approche de feux de circulation difficilement visibles par les automobilistes.
- L'installation de ce signal dans des secteurs où il n'est pas nécessaire entraîne l'indifférence des usagers de la route à l'égard de la signalisation.

Demandes et renseignements

Pour vérifier si l'installation de feux orange clignotants est pertinente à un endroit donné ou pour signaler le bris ou le mauvais fonctionnement des feux, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca.

Notre service

Étape 1 : Les demandes reçues seront transmises à un spécialiste de l'évaluation de la circulation, qui évaluera le site et consultera les statistiques sur les collisions dans le secteur pour déterminer si l'emplacement répond aux critères pour l'installation.

Étape 2 : Si l'emplacement convient, des feux orange clignotants seront conçus et installés.

Pour demander l'application des limites de vitesse ou signaler des automobilistes ayant une conduite dangereuse, veuillez communiquer avec le Service de police d'Ottawa au 613-236-1222, poste 7300.

Panneau de virage

Les panneaux de virage, dont il existe différents modèles, permettent d'avertir les automobilistes d'un changement dans la configuration horizontale de la chaussée, et peuvent être assortis d'un panneau indiquant la distance du prochain virage. Ils peuvent également être accompagnés d'un panneau de vitesse recommandée précisant la vitesse de conduite sécuritaire dans le virage.

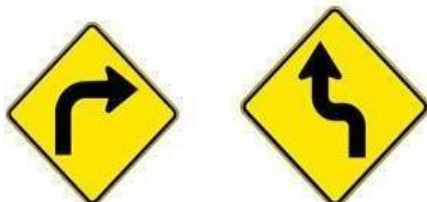


Figure 11 – Panneaux de virage



Figure 12 – Panneaux de distance ou de vitesse

Éléments à prendre en considération

- L'installation de ces panneaux dans des secteurs où ils ne sont pas nécessaires entraîne l'indifférence des usagers de la route à l'égard de la signalisation.

Demandes et renseignements

Pour vérifier si l'installation d'un panneau de virage est pertinente à un endroit donné, ou pour signaler le bris ou la disparition d'un panneau, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire au 311@ottawa.ca.

Notre service

Étape 1 : Les demandes reçues seront transmises à un spécialiste de l'évaluation de la circulation, qui examinera le site et les statistiques sur les collisions dans le secteur pour déterminer s'il répond aux critères d'installation. Le spécialiste déterminera également s'il est nécessaire de réduire la limite de vitesse dans le virage.

Étape 2 : Si l'emplacement convient, un panneau de virage sera installé dans un délai de six à huit semaines.

Pour demander l'application des limites de vitesse ou signaler des automobilistes ayant une conduite dangereuse, veuillez communiquer avec le Service de police d'Ottawa au 613-236-1222, poste 7300.

Panneaux d'arrêt

Les panneaux d'arrêt sont un type de mesure de contrôle de la circulation servant à indiquer la priorité de passage à une intersection. Ils ne sont pas conçus pour être utilisés comme une mesure de réduction de la vitesse. Pour qu'un arrêt toutes directions soit installé à une intersection, il faut que des critères minimaux soient respectés. Dans les cas où l'arrêt toutes directions est nécessaire, on ajoute sous le panneau d'arrêt existant un panneau « toutes directions ».



Figure 13 – Panneau d'arrêt normal

Éléments à prendre en considération

- Il a été montré que l'installation injustifiée de panneaux d'arrêt toutes directions contribue à l'augmentation de la vitesse entre les intersections, les conducteurs cherchant à reprendre le temps perdu à l'arrêt.
- De plus, l'installation injustifiée de panneaux d'arrêt toutes directions entraîne généralement une augmentation du non-respect de l'arrêt obligatoire. Cela peut nuire à la sécurité des piétons et des automobilistes, parce que des conducteurs omettent de céder le passage aux piétons qui veulent traverser.

Demandes et renseignements

Pour vérifier si un panneau d'arrêt ou d'arrêt toutes directions convient à une intersection ou pour signaler le bris ou la disparition d'un panneau, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca.

Notre service

Étape 1 : Les demandes reçues seront transmises à un spécialiste de l'évaluation de la circulation, qui examinera le site pour déterminer s'il répond aux critères d'installation d'un arrêt toutes directions. Son examen portera sur le débit de la circulation, la ligne de visibilité des automobilistes qui approchent de l'intersection, les plus récentes statistiques sur les collisions, la proximité des autres dispositifs de signalisation sur les routes concernées ainsi que les utilisations des terrains adjacents.

Étape 2 : Si l'emplacement convient, un panneau d'arrêt toutes directions sera installé dans un délai de six à huit semaines.

Pour demander l'application des limites de vitesse ou signaler des automobilistes ayant une conduite dangereuse, veuillez communiquer avec le Service de police d'Ottawa au 613-236-1222, poste 7300.

Signal avancé d'arrêt

Les signaux avancés d'arrêt servent à avertir les automobilistes et les autres usagers de la route qu'ils approchent d'une intersection dotée d'un panneau d'arrêt et qu'ils devront s'immobiliser. Ces signaux sont généralement installés dans les endroits où la configuration de la chaussée réduit la ligne de vision des automobilistes à l'approche d'un arrêt, ainsi que dans les secteurs ruraux lorsque les conducteurs qui circulent sur des routes à grande vitesse ne s'attendent pas à devoir s'arrêter.



Figure 14 – Signal avancé d'arrêt

Éléments à prendre en considération

- Ces panneaux ne sont pas conçus pour dissuader les conducteurs qui ne respectent pas les panneaux d'arrêt.
- L'installation de ces panneaux dans des secteurs où ils ne sont pas nécessaires entraîne l'indifférence des usagers de la route à l'égard de la signalisation.

Demandes et renseignements

Pour savoir si l'installation d'un signal avancé d'arrêt est pertinente à un endroit donné ou pour signaler le bris ou la disparition d'un panneau, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca.

Notre service

Étape 1 : Les demandes reçues seront transmises à un spécialiste de l'évaluation de la circulation, qui entreprendra un examen afin de vérifier si, en fonction de la limite de vitesse affichée, la visibilité du panneau d'arrêt est insuffisante pour permettre aux automobilistes de s'immobiliser de façon sécuritaire.

Étape 2 : Si l'emplacement convient, un signal avancé d'arrêt sera installé dans un délai de six à huit semaines.

Pour demander l'application des limites de vitesse ou signaler des automobilistes ayant une conduite dangereuse, veuillez communiquer avec le Service de police d'Ottawa au 613-236-1222, poste 7300.

Signalisation pour piétons

Les feux de signalisation pour piétons sont un type de signalisation pour les passages pour piétons qui donne aux piétons la priorité pour traverser la chaussée quand le signal est allumé. Il est possible d'installer ces feux aux intersections ainsi qu'aux passages en section courante. L'approbation du Conseil municipal est nécessaire pour l'installation des nouveaux feux de signalisation pour piétons, et le projet doit être accepté dans le processus budgétaire.

Éléments à prendre en considération

- Le processus d'examen pour l'installation de feux pour piétons peut prendre quelques mois, puisqu'il exige un comptage de la circulation. Les comptages ont généralement lieu au printemps, en été et à l'automne.
- Les signalisations pour piétons coûtent relativement cher. Par conséquent, ces dispositifs ne sont installés qu'aux emplacements qui répondent aux critères minimaux établis.

Demandes et renseignements

Pour vérifier si l'installation de feux de signalisation pour piétons est pertinente à un endroit donné, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca.

Notre service

Étape 1 : Les demandes reçues seront transmises à un ingénieur de la circulation qui communiquera avec vous pour vous transmettre les résultats d'une récente évaluation ou pour vous informer de la tenue d'un comptage de la circulation et des piétons.

Étape 2 : Les données du comptage des piétons et de la vérification du débit de circulation seront analysées afin de déterminer si les critères pour l'installation d'un nouveau feu seront respectés.

Étape 3 : Si l'emplacement répond aux critères pour l'installation de feux de circulation pour piétons, le conseiller de quartier sera consulté sur la question. Si le Conseil accepte que le signal soit installé, le personnel municipal déterminera s'il est nécessaire de modifier la chaussée. Le cas échéant, une consultation publique sera tenue conformément à la *Loi sur les municipalités* de l'Ontario.

Étape 4 : Une fois la consultation publique effectuée, au besoin, le projet sera inclus dans le budget proposé pour le Programme de nouveaux feux de circulation.

Étape 5 : Les nouveaux feux pour piétons seront installés entre le printemps et l'automne de l'exercice financier au cours duquel les fonds ont été approuvés par le Conseil, en fonction de l'ampleur de la modification de la chaussée nécessaire.

Nouveaux carrefours giratoires et feux de circulation

Les feux de circulation et les carrefours giratoires sont des dispositifs de signalisation utilisés pour accorder la priorité à une intersection. Lorsque le débit de circulation à une intersection contrôlée par panneau d'arrêt augmente au point où on observe des retards ou une augmentation du nombre de collisions, il pourrait être nécessaire d'y installer un dispositif de contrôle de la circulation, comme des feux de circulation ou un carrefour giratoire. On envisage la possibilité d'aménager un carrefour giratoire dans tous les sites qui répondent aux exigences de l'installation de feux de circulation.

Éléments à prendre en considération

- Le processus d'examen pour l'installation de feux de circulation ou l'aménagement de carrefours giratoires peut nécessiter quelques mois, puisqu'il exige un comptage de la circulation. Les comptages ont lieu principalement au printemps, à l'été et en automne.
- Le coût d'installation de feux de circulation et d'aménagement de carrefours giratoires est relativement élevé. Par conséquent, ces dispositifs ne sont installés qu'aux emplacements qui répondent aux critères minimaux établis.

Demandes et renseignements

Pour vérifier si l'installation de feux de circulation ou l'aménagement d'un carrefour giratoire sont pertinents à un endroit donné, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca.

Notre service

Étape 1 : Les demandes reçues seront transmises à un ingénieur de la circulation qui communiquera avec vous pour vous transmettre les résultats d'une récente évaluation ou pour vous aviser de la tenue d'un comptage de la circulation.

Étape 2 : Le débit de circulation et les données sur les collisions seront analysés afin de déterminer si l'emplacement respecte les critères pour l'installation d'un nouveau feu de circulation ou l'aménagement d'un carrefour giratoire.

Étape 3 : Si l'emplacement répond aux critères, la Ville d'Ottawa entreprendra un exercice de conception fonctionnelle pour recommander un dispositif de contrôle de la circulation convenable. Certains endroits ne sont pas appropriés pour l'aménagement d'un carrefour giratoire; on privilégie alors habituellement les feux de circulation. À cette étape du processus, on consultera le conseiller de quartier. S'il est nécessaire de modifier la chaussée pour installer le dispositif, on tiendra une consultation publique conformément à la *Loi sur les municipalités* de l'Ontario.

Étape 4 : Une fois la consultation publique effectuée, au besoin, le projet sera inclus au budget proposé pour le Programme de nouveaux feux de circulation.

Étape 5 : Les nouveaux feux de circulation ou le carrefour giratoire seront mis en œuvre entre le printemps et l'automne de l'exercice financier au cours duquel les fonds ont été approuvés par le Conseil, en fonction de l'ampleur de la modification nécessaire de la chaussée.

Routes pour camion

La Ville d'Ottawa dispose d'un vaste réseau de routes pour camion qui est essentiel au transport efficace des biens dans la ville tout en réduisant les répercussions sur les secteurs résidentiels. La majorité des artères de la ville font partie de ce réseau. Dans le but de réduire les conséquences sur les secteurs résidentiels, la Ville offre aux conducteurs de camion quelques parcours de rechange. La plupart des routes pour camion peuvent accueillir des camions chargés au maximum de leur capacité toute l'année, mais certaines présentent des restrictions de la mi-mars à la mi-mai, en période de dégel printanier.

Les routes pour camion comportent une signalisation d'autorisation, ce qui signifie que les panneaux indiquent si les camions sont permis sur la chaussée ou non. Les panneaux d'accès interdit aux camions ne sont installés qu'aux endroits où on a démontré que le passage des camions pose problème.

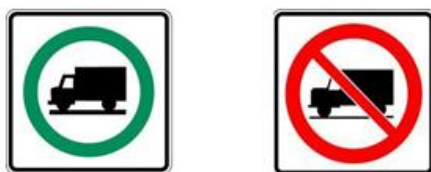


Figure 15 – Panneaux d'accès permis et interdit aux camions

Éléments à prendre en considération

- Les véhicules lourds peuvent quitter une route pour camion pour faire une livraison, pour accomplir des services nécessitant un véhicule lourd, pour entreposer ou réparer un autre véhicule lourd ou pour offrir des services à la Ville.
- Une fois sa mission accomplie, le véhicule lourd doit retourner à la route pour camion la plus proche dès que possible.
- Les [parcours pour camions en secteur urbain](#) et les [parcours pour camions en secteur rural](#) sont affichés à ottawa.ca.

Demandes et renseignements

Pour vérifier s'il est pertinent d'installer des panneaux d'accès permis aux camions sur une route donnée ou pour signaler le bris ou la disparition d'un panneau, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca.

Notre service

Étape 1 : Les demandes reçues seront transmises à un spécialiste de l'évaluation de la circulation, qui examinera le site pour déterminer s'il répond aux critères d'installation d'un panneau d'accès autorisé ou interdit aux camions.

Étape 2 : Si l'emplacement convient, un panneau d'accès autorisé ou interdit aux camions sera installé dans un délai de six à huit semaines.

La réglementation sur les routes pour camions est appliquée par le Service de police d'Ottawa. Pour signaler une infraction ou un conducteur de camion ayant une conduite dangereuse, veuillez téléphoner au 613-236-1222, poste 7300.

Panneaux de stationnement

Les panneaux de stationnement renseignent les automobilistes sur les endroits où le stationnement est permis ou non et sur la durée maximale de stationnement. Ces panneaux sont installés dans les lieux où les règles de stationnement diffèrent des règles par défaut issues du *Règlement sur la circulation et le stationnement*. S'il y a plus d'un panneau de stationnement sur une rue, les automobilistes doivent lire les règlements indiqués sur chaque panneau, de haut en bas. Les règlements régissant le stationnement sur une rue résidentielle peuvent être modifiés par un processus de pétition.



Figure 16 – Panneaux de stationnement

Éléments à prendre en considération

- Les places de stationnement bien utilisées permettent souvent de réduire la vitesse de la circulation.
- Si des panneaux de stationnement sont installés, il est possible que l'un d'eux soit placé sur la portion de la façade de votre terrain réservée à la Ville, ou à proximité.
- Une modification au stationnement réglementé peut causer la perte de stationnements sur rue pour les résidents et leurs visiteurs.

Demandes et renseignements

Si vous croyez qu'il est pertinent de modifier le stationnement réglementé actuel sur une rue donnée, si vous avez des questions sur le stationnement réglementé ou si vous souhaitez signaler une infraction, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca.

Notre service

Étape 1 : Les demandes reçues seront transmises à un spécialiste de l'évaluation de la circulation, qui visitera les lieux pour déterminer si des problèmes de sécurité sont associés à la demande. Sinon, une pétition sera mise à la disposition du résident. Le personnel de la Ville créera un document contenant toutes les adresses visées par la pétition.

Étape 2 : La pétition sera remise au « promoteur », le résident qui a entrepris le processus. Le promoteur est responsable de visiter toutes les adresses inscrites sur le

formulaire fourni par la Ville. La pétition ne sert pas seulement à informer le personnel de la Ville de la proportion de résidents qui appuient les changements, mais aussi à aviser les résidents de la rue d'un possible changement. Une fois remplie, la pétition doit être renvoyée au spécialiste de l'évaluation de la circulation conformément aux instructions fournies au promoteur à la remise de la pétition.

Étape 3 : À la réception de la pétition, le spécialiste de l'évaluation de la circulation examinera les résultats du processus. Si 66 % des résidents sont d'accord avec le changement, le spécialiste avisera le conseiller du quartier pour obtenir son appui. Une fois l'approbation du conseiller reçue, la Ville produira un ordre de travail pour que les panneaux de stationnement soient installés dans un délai d'environ six à huit semaines.

Stationnement réglementé non signalisé

Un certain nombre des dispositions du *Règlement sur la circulation et le stationnement* de la Ville ne font généralement pas l'objet d'une signalisation. On appelle souvent ces dispositions des « règlements non signalisés ». Les automobilistes doivent prendre connaissance de tous les règlements sur le stationnement qui s'appliquent aux rues de la ville, particulièrement ceux qui ne sont pas signalisés. Le stationnement est interdit, qu'une signalisation soit affichée ou non :

- pendant plus de trois heures, entre 7 h et 19 h;
- à moins de 300 mètres de la place de stationnement que le véhicule occupait il y a moins d'une heure;
- à moins de 9 mètres d'une intersection;
- à moins de 3 mètres d'une borne-fontaine;
- à moins de 1,5 mètre d'une entrée;
- sur une chaussée dont la largeur est égale ou inférieure à six mètres;
- sur toute portion d'une route qui n'est pas prévue pour le stationnement;
- pendant les opérations de déneigement et de balayage des rues;
- en épi, sur une route où l'angle du stationnement est indiqué par des signaux ou des marques sur la chaussée;
- hors d'une place de parcomètre ou en partie hors d'une telle place sur toute route où se trouvent des parcomètres.

Il est également interdit d'immobiliser son véhicule aux endroits suivants, qu'une signalisation soit affichée ou non :

- dans un passage pour piétons, à moins de 30 mètres du côté d'approche et à moins de 15 mètres du côté d'éloignement d'un passage pour piétons;
- à moins de 34 mètres du côté d'approche et à moins de 18 mètres du côté d'éloignement d'un arrêt d'autobus;
- à une intersection ou sur un passage pour piétons;
- de 7 h à 19 h, à moins de 30 mètres du côté d'approche et à moins de 10 mètres du côté d'éloignement d'un passage d'écoliers;
- dans un passage inférieur, sur un pont ou à moins de 30 mètres d'une de ces structures.

Éléments à prendre en considération

- L'installation et l'entretien de panneaux peuvent être coûteux. L'affichage des règlements non signalisés nécessiterait l'installation d'un très grand nombre de panneaux supplémentaires sur la portion des terrains résidentiels réservée à la Ville.
- Les conducteurs doivent connaître et respecter les dispositions du *Règlement sur la circulation et le stationnement*.

- La Ville renseignera périodiquement le public sur les dispositions du *Règlement sur la circulation et le stationnement* dans les journaux locaux. Le Règlement est toujours affiché à ottawa.ca.

Demandes et renseignements

Pour en savoir plus sur les règlements de la Ville sur le stationnement ou pour signaler une infraction, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca.

Réglementation sur le stationnement hivernal

Certaines rues sont soumises à une réglementation sur le stationnement hivernal : sur ces rues, il est interdit de garer un véhicule du 15 novembre au 15 avril. Une signalisation visant à aviser les automobilistes du règlement est installée sur les rues concernées. La Ville peut adopter une réglementation sur le stationnement hivernal pour améliorer la sécurité sur une rue donnée ou à la suite d'un processus de pétition.



Figure 17 - Panneau d'interdiction de stationnement hivernal

Éléments à prendre en considération

- Les stationnements bien utilisés aident souvent à réduire la vitesse de la circulation.
- L'installation de panneaux d'interdiction de stationnement hivernal pourrait entraîner l'installation d'un panneau sur la portion de votre terrain réservée à la Ville ou à proximité.
- Un changement à la réglementation sur le stationnement peut entraîner la perte de stationnement sur rue pour les résidents et leurs visiteurs.

Demandes et renseignements

Pour demander une enquête afin de déterminer si une réglementation sur le stationnement hivernal convient à une rue en particulier ou pour signaler une infraction, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca.

Notre service

Étape 1 : Les demandes reçues seront transmises à un spécialiste de l'évaluation de la circulation qui visitera les lieux pour déterminer s'il existe des problèmes de sécurité associés à la demande. Sinon, une pétition sera mise à la disposition du résident. La Ville créera un document contenant toutes les adresses visées par la pétition.

Étape 2 : La pétition sera fournie au « promoteur », le résident qui a entrepris le processus. Le promoteur est responsable de visiter toutes les adresses inscrites sur le formulaire fourni par la Ville. La pétition ne sert pas seulement à informer le personnel de la Ville de la proportion de résidents qui appuient les changements, mais aussi à

aviser les résidents de la rue d'un possible changement. Une fois remplie, la pétition doit être renvoyée au spécialiste de l'évaluation de la circulation conformément aux instructions fournies au promoteur à la remise de la pétition.

Étape 3 : À la réception de la pétition, le spécialiste de l'évaluation de la circulation examinera les résultats du processus. Si 66 % des résidents sont d'accord avec le changement, le spécialiste avisera le conseiller du quartier pour obtenir son appui. Une fois l'approbation du conseiller reçue, la Ville produira un ordre de travail pour que les panneaux de stationnement soient installés dans un délai d'environ six à huit semaines.

Permis de stationnement de considération

Le permis de stationnement de considération permet de garer un véhicule dans la rue pendant une courte période dans des circonstances particulières. Généralement, ce permis est délivré dans des cas où les places de stationnement hors rue sont déplacées de façon temporaire, comme durant des travaux hors rue, lorsque les espaces de stationnement d'une propriété sont occupés par des travaux de construction ou des bennes à rebuts. Ce type de permis peut être octroyé pour des utilisations résidentielles ou non résidentielles.

Les permis de stationnement de considération temporaires n'autorisent que le surstationnement. Par exemple, le permis peut permettre à son détenteur de se stationner pendant plus de trois heures consécutives entre 7 h et 19 h, alors qu'en temps normal, il aurait à déplacer son véhicule après trois heures. Toutefois, ils ne permettent pas de déroger à la réglementation en vigueur, qu'elle soit signalisée ou non, sauf mention contraire sur le permis. De plus, ils ne s'appliquent pas aux espaces de stationnement payant.

Éléments à prendre en considération

- Le demandeur doit être le propriétaire du terrain concerné ou son gestionnaire autorisé.
- L'obtention d'un permis de stationnement de considération coûte actuellement 14,75 \$ plus TVH par semaine, par véhicule. Aucun remboursement ne sera effectué pour les périodes de moins de 30 jours avant la date d'expiration du permis. Il est possible de remplacer un permis perdu pour 10,00 \$ plus TVH. Ces frais sont en vigueur dès le 1^{er} avril 2014, et seront mis à jour annuellement.
- Les permis de stationnement de considération temporaires ne sont accordés que s'ils ne nuisent pas aux privilèges des autres détenteurs de permis, à l'offre générale de stationnement sur rue, à la circulation, à la sécurité routière et aux opérations d'entretien des routes.

Demandes et renseignements

Pour remplir une demande de permis, signalez le 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrivez à l'adresse 311@ottawa.ca, indiquez les raisons pour lesquelles le permis est nécessaire et précisez toutes les exigences pertinentes.

Notre service

Étape 1 : Un agent d'un centre de service à la clientèle invitera le demandeur à fournir les renseignements suivants :

- le nombre d'espaces de stationnement hors rue normalement disponibles;
- le nombre d'espaces de stationnement hors rue déplacés de façon temporaire;
- la nature des activités hors rue qui causent le déplacement temporaire des espaces de stationnement;

- les mesures prises sans succès pour trouver les espaces de stationnement hors rue temporaires dont il a besoin.

Étape 2 : Le permis de stationnement de considération sera fourni au demandeur une fois les renseignements confirmés et le paiement accepté.

Permis mensuel résidentiel de stationnement sur rue

Le programme de permis mensuel résidentiel de stationnement sur rue est en vigueur dans certains secteurs de la ville, et permet aux détenteurs de permis de garer leur véhicule pendant au plus 48 heures dans la même place de stationnement légale et d'être exclus des restrictions de stationnement hivernale entre le 15 novembre et le 15 avril. Pour se prévaloir de ce permis, les résidents doivent habiter un secteur où les permis de stationnement sont autorisés et prouver qu'ils n'ont pas accès à un stationnement hors rue. Sous certaines conditions, un processus de pétition peut permettre l'établissement d'une zone de permis.

Éléments à prendre en considération

- Le coût d'un permis mensuel résidentiel de stationnement sur rue est de 59,00 \$ plus TVH par mois par véhicule. Un permis annuel est offert pour 648,00 \$ plus TVH par véhicule. Aucun remboursement ne sera effectué pour les périodes de moins de 30 jours avant la date d'expiration du permis. Il est possible de remplacer les permis perdus pour 10,00 \$ plus TVH. Ces frais sont en vigueur dès le 1^{er} avril 2014, et seront mis à jour annuellement.
- Les interdictions de stationner pour les opérations de déneigement diurnes et nocturnes s'appliquent à tous les véhicules, y compris ceux qui font l'objet d'un permis résidentiel de stationnement sur rue.
- Le permis peut être révoqué si le détenteur ne se conforme pas aux règlements sur le stationnement.
- Pour établir une zone où les permis résidentiels de stationnement sur rue sont valides, la rue doit se trouver dans un secteur portant officiellement la désignation « secteur urbain » ou « village ».
- Une zone ne peut être établie sur les artères ou sur les routes où l'utilisation principale du terrain n'est pas résidentielle.
- Les permis ne s'appliquent pas durant les périodes où un paiement est requis pour une place de stationnement donnée.

Demandes et renseignements

Pour remplir une demande de permis ou demander l'établissement d'une zone de stationnement résidentiel sur rue, signalez le 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrivez à l'adresse 311@ottawa.ca, indiquez les raisons pour lesquelles le permis est nécessaire et précisez toutes les exigences pertinentes.

Notre service

Étape 1 : Toute demande de création d'une zone destinée aux détenteurs de permis de stationnement sur rue résidentielle reçue est transmise à un spécialiste de l'évaluation de la circulation qui visitera les lieux pour déterminer s'il existe des problèmes de sécurité associés à la demande. Sinon, une pétition sera mise à la disposition du

résident. La Ville créera un document contenant toutes les adresses visées par la pétition.

Étape 2 : Le spécialiste de l'évaluation de la circulation fournira la pétition au « promoteur », le résident qui a entrepris le processus. Le promoteur est responsable de visiter toutes les adresses inscrites sur le formulaire fourni par la Ville. La pétition ne sert pas seulement à informer le personnel de la Ville de la proportion de résidents qui appuient les changements, mais aussi à aviser les résidents de la rue d'un possible changement. Une fois remplie, la pétition doit être renvoyée au spécialiste de l'évaluation de la circulation conformément aux instructions fournies au promoteur à la remise de la pétition.

Étape 3 : À la réception de la pétition, le spécialiste de l'évaluation de la circulation examinera les résultats du processus. Si 66 % des résidents sont d'accord avec le changement, le spécialiste avisera le conseiller du quartier pour obtenir son appui. Une fois l'approbation du conseiller reçue, la Ville produira un ordre de travail pour que les panneaux de stationnement soient installés dans un délai d'environ six à huit semaines.

Permis de stationnement pour événements spéciaux

Le programme de permis de stationnement pour événements spéciaux vise à accorder certains privilèges de stationnement, généralement pour la tenue d'événements sans but lucratif ou caritatifs occasionnels ayant lieu dans des écoles, des lieux de culte ou diverses autres institutions. Le permis de stationnement pour événements spéciaux permet le surstationnement dans des rues adjacentes désignées lorsqu'on prévoit que le nombre d'espaces de stationnement hors rue ne suffira pas à répondre à la demande accrue de places de stationnement de longue durée pour un événement spécial. Par exemple, le permis peut permettre le stationnement pendant plus de trois heures consécutives entre 7 h et 19 h, alors qu'en temps normal, il faudrait déplacer son véhicule après trois heures.

Éléments à prendre en considération

- Pour obtenir un permis de stationnement pour événements spéciaux, le demandeur doit être le propriétaire des lieux où se déroulera l'événement ou être le gestionnaire ou l'organisateur désigné par le propriétaire.
- Étant donné que les événements spéciaux admissibles sont généralement sans but lucratif ou caritatif, la ville peut exiger des frais nominaux représentant les frais de délivrance du permis. Tous les prix sont à jour en date du 1^{er} avril 2014 et sont mis à jour chaque année.
- Le permis n'a pas préséance sur les règlements existants, signalisés ou non, à moins d'indication contraire sur le permis, et ne s'applique pas aux places de stationnement lorsque le stationnement est payant.

Demandes et renseignements

Pour présenter une demande, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca, expliquez les raisons pour lesquelles vous avez besoin d'un permis et énoncez toutes les exigences pertinentes.

Notre service

Étape 1 : Un agent d'un centre de service à la clientèle invitera le demandeur à fournir les renseignements suivants :

- la nature de l'événement spécial;
- la ou les dates, l'heure et la durée;
- le nombre de places de stationnement hors rue disponible;
- le nombre approximatif d'espaces de stationnement sur rue nécessaire;
- les mesures prises sans succès pour trouver les espaces de stationnement hors rue temporaires dont il a besoin;
- les moyens envisagés pour réduire le nombre de véhicules, comme la promotion de la marche, du cyclisme, du transport en commun et du covoiturage.

Étape 2 : Une fois les renseignements vérifiés et le paiement autorisé, le permis de stationnement pour événements spéciaux sera délivré au demandeur.

Permis de stationnement pour événements spéciaux – funérailles

Le programme de permis de stationnement pour événements spéciaux – funérailles vise à accorder certains privilèges de stationnement lors de la tenue de funérailles. De façon générale, ces permis sont délivrés afin de permettre aux personnes présentes de ne pas tenir compte de la durée de stationnement permise, lorsqu'on prévoit que le nombre d'espaces de stationnement hors rue ne suffira pas à répondre à la demande.

Éléments à prendre en considération

- Aucun frais n'est associé à l'obtention de ce permis.
- Le permis vise à permettre aux personnes assistant aux funérailles de garer leur véhicule pour une période plus longue que celle permise sur certaines rues désignées.
- Le permis n'accorde aucun privilège spécial en ce qui concerne les places de stationnement payantes, les zones d'embarquement et d'arrêt interdit, ainsi que les secteurs où le droit de stationnement est limité.

Demandes et renseignements

Pour présenter une demande, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca, expliquez les raisons pour lesquelles vous avez besoin d'un permis et énoncez toutes les exigences pertinentes.

Notre service

Étape 1 : Un agent d'un centre de service à la clientèle invitera le demandeur à fournir les renseignements suivants :

- la ou les dates, l'heure et la durée;
- le nombre de places de stationnement hors rue disponible;
- le nombre approximatif d'espaces de stationnement sur rue nécessaire.

Étape 2 : Une fois les renseignements vérifiés, le permis de stationnement pour événements spéciaux sera délivré au demandeur.

Permis de stationnement pour soins de santé

Le programme de permis de stationnement pour soins de santé vise à accorder certains privilèges de stationnement aux résidents ayant besoin de services fréquents de soins de santé à domicile à long terme. Ce permis est délivré lorsque le nombre de places de stationnement hors rue est insuffisant et que les limites de temps sur les rues adjacentes sont généralement plus courtes que la durée de la visite à domicile. Le permis est délivré au résident, qui le fournit au fournisseur de soins de santé à domicile au besoin.

Éléments à prendre en considération

- Le permis est lié à l'adresse du domicile de la personne qui reçoit les soins. C'est le résident qui obtient et gère le permis. Toutefois, c'est le fournisseur de soins de santé qui l'utilise. La ville délivre un seul permis de stationnement pour soins de santé par adresse.
- Il ne vise pas à permettre à des professionnels des soins de santé de se stationner sur une longue période à l'échelle de la ville.
- Aucuns frais ne sont associés à ce permis. Toutefois, il doit être renouvelé chaque année.
- Le permis n'a pas préséance sur les règlements existants, signalisés ou non, à moins d'indication contraire sur le permis, et ne s'applique pas aux places de stationnement lorsque le stationnement est payant.

Demandes et renseignements

Pour présenter une demande, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca, expliquez les raisons pour lesquelles vous avez besoin d'un permis et énoncez toutes les exigences pertinentes.

Notre service

Étape 1 : Un agent d'un centre de service à la clientèle invitera le demandeur à fournir les renseignements suivants :

- la description du type de soins, de la fréquence et de la durée habituelle des visites à domicile;
- la preuve que des places de stationnement hors rue ne sont pas disponibles soit sur les lieux, soit dans un parc de stationnement public ou privé à proximité;
- la description des règlements sur la durée du stationnement sur la rue de la résidence;
- la preuve qu'il arrive fréquemment que le fournisseur de soins de santé n'est pas en mesure de respecter les règlements de stationnement;
- les documents d'un professionnel ou organisme de soins de santé confirmant la prestation des services de soins de santé nécessaires à domicile.

Étape 2 : Une fois les renseignements vérifiés, le permis de stationnement pour soins de santé sera délivré au demandeur.

Permis de stationnement pour visiteur

Le programme de permis de stationnement pour visiteur vise à accorder certains privilèges de stationnement aux résidents et à leurs invités. Le permis permet à son détenteur de se garer pour un maximum de trois heures dans une zone destinée aux détenteurs de permis de stationnement pour invité. Ces zones se trouvent habituellement sur des rues résidentielles situées à proximité d'hôpitaux ou d'installations sportives où il y a des restrictions de stationnement, comme l'interdiction de stationnement ou des durées maximales d'une ou de deux heures en raison de la forte demande en stationnements sur rue. Des zones destinées aux détenteurs de permis de stationnement pour invité peuvent être établies par le dépôt d'une pétition.

Éléments à prendre en considération

- Le permis est lié à l'adresse du domicile du demandeur. Le résident obtient et gère les permis utilisés par ses invités.
- Le prix annuel par ménage pour jusqu'à cinq permis est de 24,50 \$, TVH en sus. Aucun remboursement en cas de perte. Le prix d'un permis de remplacement est de 10,00 \$, TVH en sus. Ces prix sont à jour en date du 1^{er} avril 2014 et sont mis à jour chaque année.
- Les zones ne peuvent être établies sur des artères ou sur des routes dont l'utilisation principale des terrains adjacents n'est pas résidentielle.

Demandes et renseignements – Zones réservées existantes

Pour présenter une demande, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca, expliquez les raisons pour lesquelles vous avez besoin d'un permis et énoncez toutes les exigences pertinentes.

Notre service

Étape 1 : Un agent d'un centre de service à la clientèle invitera le demandeur à fournir les renseignements suivants :

- la preuve que le nombre de places de stationnement hors rue est insuffisant pour les invités et les périodes pour lesquelles des permis sont nécessaires;
- la preuve qu'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable pour offrir du stationnement hors rue pour répondre aux besoins en stationnement des invités.

Étape 2 : Une fois les renseignements vérifiés, le permis de stationnement pour invité sera délivré au demandeur.

Demandes et renseignements – Création d'une zone réservée

Pour faire établir une zone destinée aux détenteurs de permis de stationnement pour invité, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca, expliquez les raisons pour lesquelles vous avez besoin d'un permis et énoncez toutes les exigences pertinentes.

Notre service

Étape 1 : Toute demande de création d'une zone destinée aux détenteurs de permis de stationnement sur rue résidentielle est transmise à un spécialiste de l'évaluation de la circulation qui visitera les lieux pour déterminer s'il existe des problèmes de sécurité associés à la demande. Sinon, une pétition sera mise à la disposition du résident. La Ville créera un document contenant toutes les adresses visées par la pétition.

Étape 2 : Le spécialiste de l'évaluation de la circulation fournira la pétition au « promoteur », le résident qui a entrepris le processus. Le promoteur est responsable de visiter toutes les adresses inscrites sur le formulaire fourni par la Ville. La pétition ne sert pas seulement à informer le personnel de la Ville de la proportion de résidents qui appuient les changements, mais aussi à aviser les résidents de la rue d'un possible changement. Une fois remplie, la pétition doit être renvoyée au spécialiste de l'évaluation de la circulation conformément aux instructions fournies au promoteur à la remise de la pétition.

Étape 3 : À la réception de la pétition, le spécialiste de l'évaluation de la circulation examinera les résultats du processus. Si 66 % des résidents sont d'accord avec le changement, le spécialiste avisera le conseiller du quartier pour obtenir son appui. Si le conseiller de quartier appuie le changement, un ordre de travail sera donné, et de nouveaux panneaux de stationnement seront installés dans une période de six à huit semaines.

Permis de stationnement annuel et carte d'identité pour entreprise

Le permis de stationnement annuel et la carte d'identité pour entreprise accordent des avantages aux conducteurs de véhicules utilitaires ou de véhicules de livraison et de collecte, à l'exception des véhicules de passagers, pour le stationnement au centre-ville et dans les secteurs commerciaux de la ville. La carte est en réalité un permis qui autorise les conducteurs à garer temporairement leur véhicule dans les zones de chargement et d'interdiction de stationnement. Il est destiné aux conducteurs de véhicules d'entreprises et est valide partout dans la ville, où des zones de chargement et d'interdiction de stationnement sont délimitées le long des rues. Le permis n'accorde aucun privilège spécial en ce qui concerne le stationnement payant ainsi que les secteurs où le droit de stationnement est limité.

Éléments à prendre en considération

- Les détenteurs de permis sont autorisés à immobiliser leur véhicule aux fins de livraison, de collecte ou de chargement pour un maximum de 15 minutes dans une zone d'interdiction de stationnement et un maximum de 15 minutes dans une zone de chargement.
- Les demandeurs doivent remplir un formulaire de demande et fournir une preuve de leur admissibilité en décrivant par écrit la nature de leur entreprise ou des services offerts qui font en sorte qu'ils doivent livrer ou collecter des biens, des paquets ou des messages dans le cours normal de leurs activités ou dans le cadre de la prestation des services.
- Le prix du permis de stationnement et de la carte d'identité pour entreprise est de 116,00 \$ par année, par véhicule, TVH en sus. En cas de perte, les frais de remplacement d'un permis sont de 10,00 \$, TVH en sus. Tous les prix sont à jour en date du 1^{er} avril 2014 et sont mis à jour chaque année.

Demandes et renseignements

Pour présenter une demande, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca, expliquez les raisons pour lesquelles vous avez besoin d'un permis et énoncez toutes les exigences pertinentes.

Notre service

Étape 1 : Une fois les renseignements commerciaux du conducteur vérifiés, le permis de stationnement et la carte d'identité pour entreprise seront délivrés au demandeur.

Permis de stationnement pour utilisateurs de services de garde

Le programme de permis de stationnement pour utilisateurs de services de garde vise à permettre aux parents de déposer leurs enfants en toute sécurité à la garderie, sans toutefois causer de problèmes en ce qui a trait à la disponibilité des places de stationnement sur rue ou aux activités quotidiennes. De façon générale, le permis accorde aux garderies le droit de délimiter une zone temporaire de débarquement et d'embarquement le long de la rue, zone dans laquelle les conducteurs peuvent s'immobiliser pour faire monter leurs enfants à bord ou les faire descendre du véhicule.

Éléments à prendre en considération

- Le demandeur (garderie) doit remplir le formulaire de demande et démontrer qu'il est le directeur administratif d'une garderie agréée, présenter les documents justificatifs à l'appui du nombre de permis de stationnement demandés, donner le nom du propriétaire et le numéro de plaque d'immatriculation pour chaque véhicule pour lequel un permis sera délivré.
- Si la demande est approuvée, des zones de stationnement interdit sont délimitées dans les rues adjacentes à la garderie et les permis sont ensuite délivrés afin que soient autorisés pour des périodes de 15 minutes le débarquement et l'embarquement seulement. L'interdiction de stationnement dans ces zones peut être en vigueur à certains moments de la journée ou de la semaine, et le droit de s'y arrêter n'est valide qu'aux moments indiqués.
- Les permis sont accordés seulement aux propriétaires de véhicules ayant des personnes à charge qui fréquentent la garderie en question.
- La garderie est responsable de distribuer les permis aux propriétaires de véhicules et de les informer des limites des privilèges prévus par le permis.
- Le prix du permis est de 257,00 \$ par année, par garderie, TVH en sus. Tous les prix sont à jour en date du 1^{er} avril 2014 et sont mis à jour chaque année.
- Tout permis expire un an après sa date de délivrance et doit être renouvelé chaque année.

Demandes et renseignements

Pour présenter une demande, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca, expliquez les raisons pour lesquelles vous avez besoin d'un permis et énoncez toutes les exigences pertinentes.

Notre service

Étape 1 : Une fois les renseignements vérifiés, le permis de stationnement pour utilisateurs de services de garde sera délivré au demandeur.

Panneaux de zone d'école

Les panneaux de zone d'école sont installés en bordure de route à proximité d'une école pour avertir les automobilistes qu'ils doivent se montrer vigilants, car des enfants pourraient traverser la route.



Figure 18 – Panneau de zone d'école

Éléments à prendre en considération

- Ce panneau ne peut être installé qu'aux endroits où une école se trouve en bordure de route.
- L'installation de ces panneaux dans des secteurs où ils ne sont pas nécessaires entraîne l'indifférence des usagers de la route à l'égard de la signalisation.

Demandes et renseignements

Pour demander l'installation d'un panneau de zone d'école près d'une école ou signaler le bris ou la disparition d'un panneau, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca.

Notre service

Étape 1 : Les demandes reçues seront transmises à un coordonnateur, Sécurité routière dans les zones scolaires, qui évaluera le secteur pour déterminer si l'emplacement demandé répond aux critères d'installation de ce type de panneau.

Étape 2 : Si l'emplacement convient, un panneau de zone d'école sera installé dans les six à huit semaines.

Pour demander l'application des limites de vitesse ou signaler des automobilistes ayant une conduite dangereuse, veuillez communiquer avec le Service de police d'Ottawa au 613-236-1222, poste 7300.

Programme de brigadiers scolaires adultes

Les brigadiers scolaires adultes sont des gens formés et rémunérés responsables d'arrêter la circulation pour permettre aux enfants du primaire de traverser la rue afin de se rendre à l'école et lors du retour à la maison.

Les brigadiers peuvent être postés à une intersection ou en section courante. L'emplacement du passage est défini par des panneaux de signalisation et par le marquage sur la chaussée.



Figure 19 – Panneau de brigadier scolaire adulte

Éléments à prendre en considération

- La Ville est incapable de financer la présence de brigadiers à tous les emplacements pour lesquels une demande a été présentée. C'est pourquoi il y a un processus d'établissement des priorités, approuvé par le Conseil, pour aider le personnel à sélectionner les emplacements qui seront ajoutés si le budget le permet. Il y a actuellement 157 brigadiers à Ottawa.
- Les demandes reçues avant le 31 mars d'une année donnée seront évaluées au printemps, en vue d'être mises en place au début de l'année scolaire, si le budget le permet.
- Les demandes reçues après le 31 mars seront évaluées l'année suivante.
- Le financement de nouveaux brigadiers doit être approuvé par le Conseil durant le processus budgétaire annuel.

Demandes et renseignements

Pour demander qu'une évaluation soit réalisée en vue de poster un brigadier scolaire adulte, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca.

Notre service

Étape 1 : Les demandes reçues seront transmises à un coordonnateur, Sécurité routière dans les zones scolaires. Les résidents ayant présenté des demandes seront informés des résultats de la récente évaluation ou de la tenue d'une enquête.

Étape 2 : Le coordonnateur examinera l'emplacement en fonction d'un ensemble de critères approuvés par le Conseil. La première partie des critères dépend du nombre d'enfants d'âge scolaire qui traversent à cet endroit. La deuxième partie des critères varie selon le type de mesures de contrôle de la circulation, comme les intersections dotées de panneaux d'arrêt, les carrefours à feux et les passages en section courante. Si tous les critères sont remplis, le personnel recommandera qu'un brigadier scolaire adulte soit posté à l'endroit en question.

Pour demander l'application des limites de vitesse ou signaler des automobilistes ayant une conduite dangereuse, veuillez communiquer avec le Service de police d'Ottawa au 613-236-1222, poste 7300.

Limite de vitesse dans une zone scolaire

Dans certaines zones scolaires, une limite de vitesse réduite a été fixée. La limite de vitesse réduite est habituellement en vigueur le matin et l'après-midi, durant les heures de classe. La Politique en matière de limitation de la vitesse sur les routes urbaines et rurales est une politique approuvée par le Conseil qui établit les critères nécessaires à l'établissement d'une zone de limitation de vitesse à proximité d'une école. La Ville d'Ottawa travaille en étroite collaboration avec tous les conseils scolaires pour que les secteurs des écoles soient bien signalisés, selon les normes municipales.



Figure 20 – Panneau de limite de vitesse dans une zone scolaire durant une période donnée

Éléments à prendre en considération

- Ce type de panneau d'avertissement est le plus efficace aux endroits où la présence d'enfants est importante.
- L'installation de ces panneaux dans des secteurs où ils ne sont pas nécessaires entraîne l'indifférence des usagers de la route à l'égard de la signalisation.

Demandes et renseignements

Pour demander l'installation d'un panneau de limite de vitesse dans une zone scolaire ou signaler le bris ou la disparition d'un panneau, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca.

Notre service

Étape 1 : Les demandes reçues seront transmises à un coordonnateur, Sécurité routière dans les zones scolaires.

Étape 2 : Si l'emplacement convient, un panneau de limite de vitesse dans la zone scolaire sera installé dans les six à huit semaines.

Pour demander l'application des limites de vitesse ou signaler des automobilistes ayant une conduite dangereuse, veuillez communiquer avec le Service de police d'Ottawa au 613-236-1222, poste 7300.

Zone d'embarquement des autobus scolaires

Une zone d'embarquement des autobus scolaires est une zone de la chaussée désignée par règlement municipal où les autobus scolaires arrêtent pour prendre et déposer les enfants près de leur école. Les zones d'embarquement des autobus scolaires aident à fournir aux élèves un endroit sécuritaire pour monter dans l'autobus et en descendre tout en avertissant les automobilistes qu'ils risquent de croiser des autobus scolaires et des piétons.

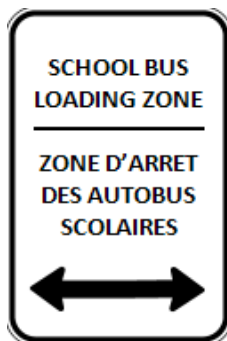


Figure 21 – Panneau d'avertissement de zone d'embarquement des autobus scolaires

Éléments à prendre en considération

- Les zones d'embarquement des autobus scolaires sont situées du même côté de rue que l'école pour que les élèves n'aient pas à traverser la rue.

Demandes et renseignements

Pour demander l'installation d'un panneau de zone d'embarquement des autobus scolaires ou signaler le bris ou la disparition d'un panneau, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca.

Notre service

Étape 1 : Les demandes reçues seront transmises à un coordonnateur, Sécurité routière dans les zones scolaires.

Étape 2 : Le coordonnateur évaluera le secteur et communiquera les résultats au résident. Si l'endroit répond aux exigences de zone d'embarquement des autobus scolaires, un panneau sera installé dans les six à huit semaines. Un avis sera envoyé à l'école et à l'entreprise de transport qui fournit des autobus scolaires à l'école en question.

Pour demander l'application des limites de vitesse ou signaler des automobilistes ayant une conduite dangereuse, veuillez communiquer avec le Service de police d'Ottawa au 613-236-1222, poste 7300.

Projet de voiture pilote de quartier

Le projet de voiture pilote est un projet dirigé par les quartiers visant à réduire la vitesse à laquelle circulent les automobilistes dans un secteur. Les automobilistes signent une promesse de respecter les limites de vitesse, de reconnaître la présence des autres usagers de la route, surtout les piétons et les cyclistes, et de se montrer courtois envers eux. En s'engageant à respecter les limites de vitesse, ils exercent un effet d'entraînement sur les véhicules qui les suivent. La présence de beaucoup de voitures pilotes peut réellement ralentir la circulation dans un quartier.

Le projet de voiture pilote s'est révélé efficace. La participation des parents qui reconduisent et vont chercher leurs enfants à l'école peut réduire la vitesse des véhicules et renforcer la sécurité autour des écoles.



Figure 22 – Emblème du projet de voiture pilote de quartier

Éléments à prendre en considération

- Une équipe doit être formée pour promouvoir le projet. Dans une zone scolaire, l'équipe est habituellement composée des membres du conseil de parents de l'école et collabore avec le Service de police d'Ottawa.
- Le conseil de parents de l'école est généralement responsable de communiquer avec la communauté scolaire et de recruter des volontaires et des parents pour signer la promesse du projet de voiture pilote.
- En plus de signer la promesse, les automobilistes participants s'engagent à afficher l'emblème officiel sur leur voiture.

Demandes et renseignements

Pour participer au projet de voiture pilote de quartier, veuillez communiquer avec le Service de police d'Ottawa au 613-236-1222, poste 7300.

Pour demander l'application des limites de vitesse ou signaler des automobilistes ayant une conduite dangereuse, veuillez communiquer avec le Service de police d'Ottawa au 613-236-1222, poste 7300.

Programme Dépose-minute

Le programme Dépose-minute permet de créer sur le terrain de l'école une zone réservée aux parents qui déposent ou viennent chercher leurs enfants. La délimitation d'un espace à cette fin contribue à améliorer la circulation sur le terrain de l'école et dans les rues avoisinantes. De plus, il crée un environnement sécuritaire pour les élèves qui arrivent à l'école et en partent. Le programme Dépose-minute est normalement mis en place dans les écoles ayant une grande voie d'accès.



Figure 23 – Logo du programme Dépose-minute

Éléments à prendre en considération

- Le conseil scolaire doit participer activement à l'établissement, à la gestion et au maintien du programme Dépose-minute mis en place à son école.
- Ce programme fonctionne mieux dans les écoles disposant d'une voie d'accès semi-circulaire et de deux points d'accès.

Demandes et renseignements

Pour demander l'instauration du programme Dépose-minute à une école, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca.

Notre service

Étape 1 : Les demandes reçues seront transmises à un coordonnateur, Sécurité routière dans les zones scolaires, qui formulera des recommandations sur le caractère approprié de l'endroit pour le programme Dépose-minute. S'il y a un endroit approprié pour mettre en place le programme, le coordonnateur en informera l'école.

Étape 2 : Le conseil scolaire ou l'école mènera une consultation publique auprès du comité de l'école ou des parents.

Étape 3 : Après consultation publique, si l'école souhaite instaurer un programme Dépose-minute, des panneaux seront installés et des marques sur la chaussée seront peintes dans les six à huit semaines.

Pour demander l'application des limites de vitesse ou signaler des automobilistes ayant une conduite dangereuse, veuillez communiquer avec le Service de police d'Ottawa au 613-236-1222, poste 7300.

Données sur le comptage de la circulation et la vitesse

La Ville d'Ottawa recueille des données sur la circulation routière et piétonnière lors de divers types d'enquêtes sur la circulation. Les données sont utilisées dans la prise de décision concernant la synchronisation des feux de circulation, l'aménagement de déviations en cas de travaux de construction, les études sur la sécurité routière, l'évaluation du type de signalisation aux intersections et l'examen des panneaux de signalisation.

Les principaux types de données sur la circulation utilisées dans les enquêtes de Circulation routière sont les suivants :

- les données sur le débit de circulation, comme le nombre de véhicules, de piétons et de cyclistes qui passent à un endroit donné;
- les données sur le genre de circulation, comme le nombre de véhicules par catégorie (voitures, autobus, camions) qui passent à un endroit donné;
- les données sur la vitesse, comme la vitesse des véhicules qui passent à un endroit donné;
- les données sur les collisions, comme les renseignements recueillis par la police dans les rapports de collision.

Les données sur la vitesse et le débit de circulation peuvent être recueillies de diverses façons. Les méthodes suivantes sont les plus fréquemment utilisées par la Ville :

Comptage des mouvements giratoires

Ces comptages de la circulation sont effectués manuellement par une personne utilisant un compteur pour recueillir des renseignements sur le nombre de véhicules, de piétons et de cyclistes qui s'engagent dans une intersection.

Tubes routiers enregistreurs automatiques de la circulation

Des tubes routiers sont placés sur la chaussée et programmés pour recueillir des données sur le débit de circulation et le type de véhicule (voiture, camion ou autobus). Ils sont utilisés pour recueillir des données sur les véhicules seulement; ils ne peuvent pas en recueillir sur les piétons ou les cyclistes.

Plaques Nu-Metric

Des plaques métalliques sont installées dans une voie de circulation et recueillent des données sur cette voie, qui portent sur le débit de circulation, le type de véhicule et la vitesse. Ils ne recueillent pas de données sur les piétons ou les cyclistes.

Panneaux radars afficheurs

Ces panneaux transmettent des renseignements sur la vitesse à laquelle circule un véhicule. Habituellement, les panneaux enregistrent des données toute la journée et comprendront les vitesses durant les heures de pointe, de même que les vitesses de

croisière, c'est-à-dire lorsque les automobilistes ne sont pas ralentis par la congestion routière.

Analyse de la vitesse sur un tronçon

Ces enquêtes sur la vitesse sont menées à l'aide d'un pistolet radar, habituellement lorsqu'il n'y a pas de congestion routière et que les automobilistes peuvent circuler à grande vitesse.

Demandes et renseignements

Pour obtenir des données sur la circulation, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca.

Programme de glissières de sécurité

Le programme de glissières de sécurité en bordure de route vise à améliorer la sécurité routière. Dans le cadre de ce programme, on détermine si une glissière de sécurité pourrait réduire la gravité des accidents aux emplacements à haut risque de collisions. Les évaluations portent sur les endroits qui affichent un taux élevé de sorties de route. Des garanties techniques élaborées par le ministère des Transports de l'Ontario sont utilisées pour évaluer l'efficacité des glissières de sécurité.



Figure 24 – Glissières de sécurité dans une courbe

Éléments à prendre en considération

- Une glissière de sécurité peut constituer un danger en soi. Il est préférable d'aménager une zone dégagée au bord de la route où les automobilistes qui perdent le contrôle de leur véhicule peuvent arrêter en toute sécurité avant de reprendre la route. Des glissières de sécurité sont installées seulement lorsqu'une zone dégagée ne peut être aménagée.
- Des glissières de sécurité sont habituellement nécessaires dans les courbes et près des ponts sur les routes rurales à circulation rapide.

Demandes et renseignements

Pour savoir s'il est pertinent d'installer une glissière de sécurité ou pour signaler le bris d'une glissière de sécurité, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca.

Notre service

Étape 1 : Les demandes reçues seront transmises au coordonnateur, Programme d'amélioration de la sécurité, qui examinera l'historique des collisions et les caractéristiques de l'emplacement pour déterminer s'il respecte les critères d'installation de glissières de sécurité.

Étape 2 : S'il est pertinent d'installer une glissière de sécurité, la demande sera transmise à l'équipe de Gestion des biens, qui installera la glissière de sécurité lorsque des fonds seront disponibles.

Programme d'amélioration de la sécurité

Le Programme d'amélioration de la sécurité donne à la ville l'occasion de réduire le nombre d'accidents aux emplacements à haut risque de collisions. Il comprend le repérage des emplacements à haut risque de collisions, un examen technique pour isoler les facteurs qui causent les collisions et la mise en place de mesures pouvant réduire le nombre d'accidents à un endroit donné.

La Ville exerce une surveillance systématique pour mieux déterminer quelles mesures sont efficaces et lesquelles ne le sont pas. Dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité, on utilise les rapports de collision de la police pour évaluer les tendances aux emplacements à l'étude.

Éléments à prendre en considération

- Seuls 3 % des accidents sont entièrement attribuables aux facteurs d'ingénierie de la route.
- Le moyen le plus efficace d'améliorer la sécurité est de conduire prudemment.
- On estime que la vitesse joue un rôle dans environ 85 % des accidents.

Demandes et renseignements

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les études d'amélioration de la sécurité ou pour savoir si un emplacement a fait l'objet d'une étude, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca.

Circulation de transit

Parfois, les problèmes de circulation dans un quartier sont associés aux débits de circulation dans les routes locales et les routes collectrices d'un secteur. Cela peut se produire aux endroits où une route de classification supérieure rétrécit, ce qui ralentit la circulation et rend les autres routes plus attrayantes. C'est ce que l'on appelle souvent un raccourci ou de la circulation de transit.

Les mesures de gestion de la circulation, qu'elles soient physiques ou réglementaires, peuvent réduire les débits de circulation de deux façons : fermetures de rues ou interdiction des virages pour bloquer la circulation ou encore élimination des goulots d'étranglement dans les raccourcis populaires pour favoriser le détournement de la circulation vers ces routes. Avant de mettre en place des mesures de modération de la circulation sur une route, il faut effectuer une étude de la gestion de la circulation locale.



Figure 25 – Panneau informant les automobilistes que le virage à droite est interdit

Éléments à prendre en considération

- Les emplacements signalés à la Gestion de la circulation locale passeront par un processus d'établissement des priorités, et seuls les emplacements occupant les rangs les plus élevés de la liste seront étudiés et feront l'objet de mesures de modération de la circulation.
- Les fermetures de routes peuvent avoir d'importants effets secondaires, car elles éliminent tant la circulation de transit que la circulation locale et bloquent l'accès aux véhicules d'urgence.
- Les interdictions de virage restreignent aussi la circulation locale, mais elles ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence. Elles sont habituellement moins efficaces que les fermetures de rue, car des infractions peuvent survenir.

Demandes et renseignements

Pour déterminer si une rue est admissible à une étude de la gestion de la circulation locale, veuillez téléphoner au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou écrire à l'adresse 311@ottawa.ca.

Pour en savoir plus sur le programme de gestion de la circulation locale, veuillez visiter ottawa.ca.

Notre service

Étape 1 : Les demandes reçues seront transmises à un spécialiste de l'évaluation de la circulation, qui examinera l'emplacement en comparant la vitesse, les débits de circulation et l'historique de collisions et les critères des lignes directrices d'évaluation de la Gestion de la circulation locale.

Étape 2 : Si l'emplacement respecte les critères, le spécialiste de l'évaluation de la circulation recommandera la demande à l'équipe de Gestion de la circulation locale aux fins d'étude de la gestion de la circulation locale.

Pour demander l'application des limites de vitesse ou signaler des automobilistes ayant une conduite dangereuse, veuillez communiquer avec le Service de police d'Ottawa au 613-236-1222, poste 7300.

Renseignements sur les services de la circulation routière

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les programmes mentionnés dans le présent catalogue ou la gestion de la circulation en général, visitez ottawa.ca.

Application des limites et conduite dangereuse

Pour [demander l'application des limites de vitesse ou signaler des automobilistes ayant une conduite dangereuse](#), veuillez communiquer avec le Service de police d'Ottawa au 613-236-1222, poste 7300.